Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N° 15 – JUILLET 2015

SOMMAIRE

**ANRU**.....1

**ARS**.....1

**CABINET**.....1

**DAAF**.....2

**DAC**.....3

**DALI/BCL**.....3

**DALI/PAJC**.....3

**DEAL**.....3

**DLP**.....4

**DM**.....4

**DRFIP**.....5

**DRI**.....5

**GRH**.....5

**SATPN**.....5

**ANRU**
Décision n°2015-201507-0030 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique

**ARS**
Avis d'appel à projet n°AAP-CG-ARS-15-03
Avis d'appel à projet n°AAP-CG-ARS 15-04
Avis d'appel à projet n°AAP-CG-ARS 15-05
Arrêté conjoint n°AR 11 06 15 – 01540 portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domiciles par l'association de soins et d'aide pour le maintien à domicile (A.S.A.M.A.D)
Arrêté conjoint n°AR 22 06 15 – 01800 portant révision de la capacité d'accueil de la maison de retraite « Marie-Olga ANCET» gérée par la fondation des caisses d'épargne pour la solidarité sur le territoire de la commune de Ducos
Arrêté conjoint n°AR 11 06 15 – 01543 portant révision de la répartition des places du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens géré par l'association des familles de traumatisés crâniens de la Martinique
Arrêté conjoint n°AR 11 06 15 – 01542 relatif à l'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) délivrée à l'association « Trisomie 21 Martinique – GROUPE GEIST »
Décision n°ARS-2015-29 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Alain BLATEAU, Directeur de la veille et Sécurité Sanitaire
Décision n°ARS 2015-030 portant modification de la décision n°2014-029 du 18 juillet 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique

**CABINET**
Arrêté n°Cab/2015-0003 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé « LE BON GRILLOT »
Arrêté portant recrutement de 18 jeunes martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique
Arrêté n°CAB/SEC/070715-01 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Lamentin
Arrêté n°CAB/SEC/070715-02 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Marin
Arrêté n°CAB/SEC/070715-02 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 au CDAD
Arrêté n°CAB/SEC/070715-02 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association LA RUCHE
Arrêté n°CAB/SEC/070715-02 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association ACEATE
Arrêté n°2015-06-005 du 17 juin 2015 portant organisation de deux jurys en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »
Arrêté n°2015-06-006 du 17 juin 2015 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques »

Arrêté n°2015-06-007 du 17 juin 2015 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques »
Arrêté n°2015-17-010 du 08 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'enseignement libre (UGSEL)
Arrêté n°2015-07-009 du 08 juillet 2015 portant agrément pour la formation aux premiers secours civiques niveau 1(PSC1) de l'union départementale des premiers secours de la Martinique (UDPS972)
Arrêté n°2015-06-008 du 29 juin 2015 portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de sauvetage Aquatique BNSSA session des 16 et 17 avril 2015 (admission et contrôle de la validité)

**DAAF**
Arrêté portant sur la constitution d'une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles lié à un événement climatique exceptionnel
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves CAROLE – LE DIAMANT
Arrêté portant autorisation de défrichement MARGUERITE-STE LUCE
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves GUIOUBLY JEAN PIERRE-
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves GUIOUBLY JEAN LOUIS-
Arrêté portant autorisation de défrichement PRAJET – LE MARIN
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves MAXIME – LES ANSE-D'ARLETS
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves BOSTON – LE ROBERT
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves GP IMMOBILIER - CASE-PILOTE
Arrêté portant autorisation de défrichement NAKACHE – SCHOELCHER
Arrêté portant autorisation de défrichement SEMAFF - FORT-DE-FRANCE
Arrêté portant autorisation de défrichement LOUIS-JOSEPH – LE MARIN
Arrêté portant autorisation de défrichement NICOLE – FORT-DE-FRANCE
Arrêté portant autorisation de défrichement FREDAL - RIVIERE-SALEE
Arrêté portant autorisation de défrichement FREDAL – RIVIERE-SALEE k2206
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves MONDESIR – RIVIERE PILOTE
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves SALOMON – LE LAMENTIN Arrêté portant autorisation de défrichement BRELEUR – LES TROIS ILETS
Arrêté portant autorisation de défrichement JEAN-ALPHONSE – LES ANSE D'ARLETS Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves LEVILLAIN - -LE ROBERT
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves CAP – LE PRECHEUR
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves SMTVD – LE ROBERT
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves TULLE CHRISTOPHE HAYOT – LES
Arrêté portant autorisation de défrichement SARL CATALOGNE – LE ROBERT
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves SCI RIAN LE FRANCOIS
Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves BRIAND EMMANUEL – LE
Arrêté portant autorisation de défrichement JEAN-LOUIS – LA TRINITE
Arrêté portant autorisation d'exploiter EARL QUINTESSENCE – RIVIERE PILOTE
Arrêté portant autorisation d'exploiter PLACIDE MARIE – AJOUPA BOUILLON
Arrêté portant autorisation d'exploiter MICHEL LUC – PRECHEUR

Arrêté portant autorisation  d'exploiter MICHEL LUC – PRECHEUR
Arrêté portant autorisation d'exploiter GAU DIMITRI – DUCOS
Arrêté portant autorisation d'exploiter  LAROCHE MATHIEU -MORNE ROUGE
Arrêté portant autorisation d'exploiter  NALRY JOEL - DUCOS

**DAC**
Arrêté n° 2015155-0001SRA du 4 juin 2015 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
Arrêté n° 2015155-0002SRA du 4 juin 2015 portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive.
Arrêté n° 2015155-0003SRA du 4 juin 2015 portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive.
Arrêté n° 2015162-0002SRA du 11 juin 2015 portant modification d'un arrêté de désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive.
Arrêté n° 2015166-0001SRA du 15 juin 2015 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
Arrêté n°sg2015-01 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature

**DALI/BCL**
Arrêté n°2015195-0001 portant nomination de régisseurs de recettes de l'État auprès de la police municipale de CASE-PILOTE

**DALI/PAJC**
Arrêté portant délégation de signature  de M.AMOUSSOU-ADEBLE- Secrétaire général préfecture

**DEAL**
Arrêté n°201505-0008/EPAJ portant modification des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique
Arrêté n°201505-0009/EPAJ modifiant la composition de la Commission Départementale des Mines
Arrêté n°201507-0015 portant autorisation de Capturer, Prélever, Détenir, Utiliser et Transporter des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique
Arrêté n°201506-0026 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
Arrêté n°201507-0021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Martinique
Arrêté n°201507-0025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
Arrêté n°201507-0026 du 10072015 portant autorisation temporaire au titre de l'article L,214-3  du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015
Arrêté préfectoral n°201507-0028 portant autorisation et réglementation de circulation d'un bus bi-articulé sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation, à compter du 23 juillet 2015
Arrêté préfectoral n°07-0004 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0005 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0006 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »

Arrêté préfectoral n°07-0007 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0008 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0009 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0010 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0011 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0012 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
Arrêté préfectoral n°07-0013 2015 portant désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »

**DLP**

Arrêté n°2015-408 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France
Arrêté n°2015-409 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL
Arrêté n°2015-410 portant autorisation de survol d'aéronefs qui circulent sans personne à bord au profit de la société MAQUETTES ET CADEAUX
Arrêté n°2015 – 411 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Arrêté n°2015 – 412 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Arrêté n°2015 – 414 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Arrêté n°2015 – 418 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Arrêté n°2015 – 415 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Arrêté n°2015-07-011 du 21 juillet 2015 autorisant l'apposition de marques distinctives d’interdiction de survol du dépôt de munitions de la Pointe des sables

**DM**

Arrêté 2015 portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooters des mers » organisée par le Club « ECHAPEE SUR LA MER » dans le bourg de Saint-Pierre le dimanche 5 juillet 2015
Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 31ème tour de la Martinique des yoles rondes (26 juillet-02 août 2015)
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Monsieur Jean-louis LEGER
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Dominique MODOCK
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à FUN CARAIBES

**DRFIP**

Délégation de signature conciliateur fiscal départemental adjoint
Délégation de signature donnée à Mme Joëlle POULIN

**DRI**

Arrêté n°2015-429-137 du 9 juillet 2015 portant fixation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Préfecture de Martinique

**GRH**
Arrêté portant désignation des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la Martinique
Arrêté portant nomination de la présidente de la section régionale interministérielle d'action de Martinique

**SATPN**

Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement de la 11ème promotion de cadets de la république – option police nationale au titre de l'année 2015

# AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

**DECISION n° 2015-** 201507_0030

**portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant le décret no 2004-123 du 9 février 2004relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice)

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, nommant Monsieur Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 4 juin 2015 portant nomination de M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la Martinique, à l'effet de :

**A** – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

**B** – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

**C** – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde partir du 1er juillet 2010

**ARTICLE 2:** Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

**E** – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**F** – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**G** – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

**H** – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

**I** – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de la Martinique, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Délégation est également donnée à Mme Sophie EL-KHARRAT, chef du service logement ville durable, à M. Frédéric VAUDELIN, chef de l'unité aménagement et renouvellement urbain, tous deux à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux paragraphes A et B de l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, délégation de signature est donnée à Mme Sophie EL-KHARRAT, chef du service logement ville durable, à l'effet de signer, les pièces mentionnées au paragraphe C de l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique est abrogée.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

21 JUIL. 2015

Le Préfet de la région Martinique,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
Martinique

Conseil Général
de la Martinique

# AVIS D'APPEL A PROJET N°AAP-CG-ARS-15-03

## CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'UNE CAPACITE DE 12 PLACES SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU NORD-CARAÏBE

**CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET : 15 octobre 2015**

## 1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

*(Conformément à l'article L.313-3-d du code de l'action sociale et des familles)*

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**
Centre d'Affaires « AGORA »
Zac de l'Etang z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80566 – 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél : 0596 39.42.43

**Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique**
Hôtel du Département
Avenue des Caraïbes
BP 679 - 97200 FORT-DE-FRANCE
Tél : 0596 55.26.00

## 2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1- Objet de l'appel à projet

**Création d'un Centre d'Accueil de Jour autonome pour Personnes Âgées Dépendantes, d'une capacité de 12 places, sur le territoire de proximité du Nord-Caraïbe de la Martinique** *(Communes de Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Morne-Vert, Morne-Rouge, Prêcheur, Saint-Pierre).*

## 2.2- Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

### 2.2.1 Textes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;
- Arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 2.2.2- le cahier des charges de l'appel à projet :

- **Le cahier des charges** de l'appel à projet fait l'objet de **l'ANNEXE 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé ***(http : //www.ars.martinique.santé.fr)*** et du Conseil Général de la Martinique ***(http : //www.cg972.fr)*** à compter de la publication du présent avis d'appel à projets.

*Les candidats peuvent demander un exemplaire du cahier des charges* ***par courriel*** **(ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr ou sesms-appelaprojet@cg972.fr)** *ou* ***par courrier*** *(voir adresses au point* ***n°4.2 p : 3****) ; Il leur sera adressé dans un délai de 8 jours maximum, suivant la demande).*

**Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

## 3. MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique, selon trois étapes :

1. vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives dans un délai de 8 jours.
2. vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projet (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement) ;
3. analyse des projets en fonction des **critères de sélection** faisant l'objet de **l'ANNEXE 3** du présent avis et téléchargeable sur les sites de l'ARS et du Conseil Général.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Les projets seront examinés et classés par la commission conjointe de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par arrêté n°24 du 03 janvier 2014 et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation est notifiée à l'ensemble des candidats.

## 4. MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

### 4 1 Dossier de candidature

- **le contenu du dossier de candidature** fait l'objet de **l'ANNEXE 2** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites internet du Conseil Général de la Martinique à l'adresse de l'Agence Régionale de Santé (*http ://www.ars.martinique.santé.fr)* et du Conseil Général de la Martinique *(http : //www.cg972.fr)*

### 4.2 Modalités de dépôt du dossier :

- Chaque candidat devra adresser, en une **seule fois**, son **dossier de candidature** par courrier recommandé avec accusé de réception **au plus tard le jeudi 15 octobre 2015** aux adresses suivantes :

**Agence Régionale de Santé de la Martinique**
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Centre d'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ET**

**Conseil Général de la Martinique**
Direction Générale de la Solidarité,
de la Cohésion Sociale
et de la Prévention Sanitaire
Service des Établissements Sociaux
et Médico-Sociaux
Centre Administratif Départemental
Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
97200 FORT-DE-FRANCE

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version électronique (format pdf) transmis :
  à l'*ARS : ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr*
  et au CG : *sesms-appelaprojet@cg972.fr)*

Le dossier de candidature pourra également être déposé, contre récépissé, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Général de la Martinique, aux adresses indiquées ci-dessus, les jours ouvrés aux heures d'ouverture.

Qu'il soit adressé par voie postale ou déposé contre récépissé, le **dossier de candidature** sera inséré dans **une enveloppe cachetée** avec les mentions « **NE PAS OUVRIR – APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR** » qui comprendra **deux** sous-enveloppes :

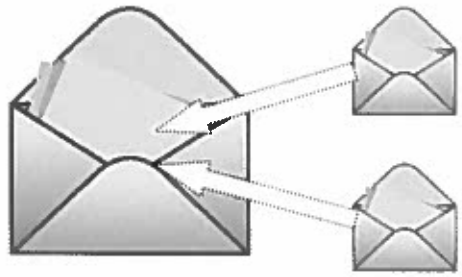

**Dossier de candidature**

*une sous-enveloppe portant la mention « **APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR – Candidature ».***

*une sous-enveloppe portant la mention « **APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR – Projet ».***

**La date limite de réception des dossiers de candidature à l'Agence Régionale de Santé ET au Conseil Général de la Martinique est fixée au Jeudi 15 octobre 2015 à 12 H 00**

## 5. MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et du Département et vaut ouverture de la période de dépôts des dossiers.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé de Martinique (http : //www.ars.martinique.santé.fr) et du Conseil Général de la Martinique (http : //www.cg972.fr).

## 6. CALENDRIER DE LA PROCEDURE

| | |
|---|---|
| • Date limite de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs. | **31 juillet 2015** |
| • Date limite de réception ou dépôt des dossiers. | **15 octobre 2015** |
| • Date de la commission de sélection d'appel à projet. | **Novembre 2015** |
| • Date limite de notification de l'autorisation. | **15 avril 2016** |

Fort de France, le - 1 JUIL. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE
La Présidente du Conseil Général
Josette Manin

Agence Régionale de Santé
Martinique

Conseil Général
de la Martinique

# AVIS D'APPEL A PROJET N°AAP-CG-ARS-15-04

## CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
## POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
## D'UNE CAPACITE DE 12 PLACES
## SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU CENTRE

**CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET : 15 octobre 2015**

## 1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

*(Conformément à l'article L.313-3-d du code de l'action sociale et des familles)*

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**
Centre d'Affaires « AGORA »
Zac de l'Etang z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80566 – 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél : 0596 39.42.43

**Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique**
Hôtel du Département
Avenue des Caraïbes
BP 679 - 97200 FORT-DE-FRANCE
Tél : 0596 55.26.00

## 2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1- Objet de l'appel à projet

**Création d'un Centre d'Accueil de Jour autonome pour Personnes Âgées Dépendantes, d'une capacité de 12 places, sur le territoire de proximité du Centre de la Martinique** *(Communes de Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph, Schœlcher).*

## 2.2- Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

### 2.2.1 Textes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;
- Arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 2.2.2- le cahier des charges de l'appel à projet :

- **Le cahier des charges** de l'appel à projet fait l'objet de **l'ANNEXE 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (***http : //www.ars.martinique.santé.fr)*** et du Conseil Général de la Martinique ***(http : //www.cg972.fr)*** à compter de la publication du présent avis d'appel à projets.

*Les candidats peuvent demander un exemplaire du cahier des charges* ***par courriel*** **(ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr ou sesms-appelaprojet@cg972.fr)** *ou* ***par courrier*** *(voir adresses au point* ***n°4.2 p : 3)*** *; Il leur sera adressé dans un délai de 8 jours maximum, suivant la demande.*

**Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

## 3. MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique, selon trois étapes :

1. vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives dans un délai de 8 jours.

2. vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projet (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement) ;

3. analyse des projets en fonction des **critères de sélection** faisant l'objet de l'**ANNEXE 3** du présent avis et téléchargeable sur les sites de l'ARS et du Conseil Général.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Les projets seront examinés et classés par la commission conjointe de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par arrêté n°24 du 03 janvier 2014 et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation est notifiée à l'ensemble des candidats.

## 4. MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

### 4 1 Dossier de candidature

- **le contenu du dossier de candidature** fait l'objet de **l'ANNEXE 2** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites internet du Conseil Général de la Martinique à l'adresse de l'Agence Régionale de Santé (***http ://www.ars.martinique.santé.fr)*** et du Conseil Général de la Martinique ***(http : //www.cg972.fr)***

### 4.2 Modalités de dépôt du dossier :

- Chaque candidat devra adresser, en une **seule fois**, son **dossier de candidature** par courrier recommandé avec accusé de réception **au plus tard le jeudi 15 octobre 2015** aux adresses suivantes :

**Agence Régionale de Santé de la Martinique**
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Centre d'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ET**

**Conseil Général de la Martinique**
Direction Générale de la Solidarité,
de la Cohésion Sociale
et de la Prévention Sanitaire
Service des Établissements Sociaux
et Médico-Sociaux
Centre Administratif Départemental
Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
97200 FORT-DE-FRANCE

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version électronique (format pdf) transmis :
  à l'*ARS : ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr*
  et au CG : *sesms-appelaprojet@cg972.fr)*

Le dossier de candidature pourra également être déposé, contre récépissé, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Général de la Martinique, aux adresses indiquées ci-dessus, les jours ouvrés aux heures d'ouverture.

Qu'il soit adressé par voie postale ou déposé contre récépissé, le **dossier de candidature** sera inséré dans **une enveloppe cachetée** avec les mentions « **NE PAS OUVRIR – APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR** » qui comprendra **deux** sous-enveloppes :

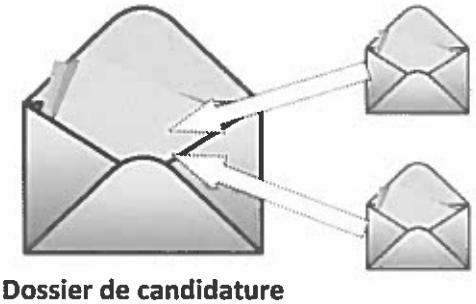

**Dossier de candidature**

*une sous-enveloppe portant la mention « **APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR – Candidature ».***

*une sous-enveloppe portant la mention « **APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR – Projet ».***

**La date limite de réception des dossiers de candidature à l'Agence Régionale de Santé ET au Conseil Général de la Martinique est fixée au Jeudi 15 octobre 2015 à 12 H 00**

## 5. MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et du Département et vaut ouverture de la période de dépôts des dossiers.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé de Martinique (http : //www.ars.martinique.santé.fr) et du Conseil Général de la Martinique (http : //www.cg972.fr).

## 6. CALENDRIER DE LA PROCEDURE

| | |
|---|---|
| • Date limite de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs. | **31 juillet 2015** |
| • Date limite de réception ou dépôt des dossiers. | **15 octobre 2015** |
| • Date de la commission de sélection d'appel à projet. | **Novembre 2015** |
| • Date limite de notification de l'autorisation. | **15 avril 2016** |

Fort de France, le - 1 JUIL. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE

La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Agence Régionale de Santé
Martinique

Conseil Général
de la Martinique

# AVIS D'APPEL A PROJET N°AAP-CG-ARS-15-05

## CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
## POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
## D'UNE CAPACITE DE 12 PLACES
## SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU SUD

**CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET : 15 octobre 2015**

## 1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

*(Conformément à l'article L.313-3-d du code de l'action sociale et des familles)*

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**
Centre d'Affaires « AGORA »
Zac de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80566 – 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél : 0596 39.42.43

**Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique**
Hôtel du Département
Avenue des Caraïbes
BP 679 - 97200 FORT-DE-FRANCE
Tél : 0596 55.26.00

## 2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1- Objet de l'appel à projet

**Création d'un Centre d'Accueil de Jour autonome pour Personnes Âgées Dépendantes, d'une capacité de 12 places, sur le territoire de proximité du Sud de la Martinique** *(Communes : Anses-d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin).*

## 2.2- Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

### 2.2.1 Textes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;
- Arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 2.2.2- le cahier des charges de l'appel à projet :

- **Le cahier des charges** de l'appel à projet fait l'objet de **l'ANNEXE 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé ***(http : //www.ars.martinique.santé.fr)*** et du Conseil Général de la Martinique ***(http : //www.cg972.fr)*** à compter de la publication du présent avis d'appel à projets.

*Les candidats peuvent demander un exemplaire du cahier des charges* ***par courriel*** **(ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr ou sesms-appelaprojet@cg972.fr)** *ou* ***par courrier*** *(voir adresses au point* ***n°4.2 p : 3****) ; Il leur sera adressé dans un délai de 8 jours maximum, suivant la demande.*

**Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

## 3. MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique, selon trois étapes :

1. vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives dans un délai de 8 jours.
2. vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projet (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement) ;
3. analyse des projets en fonction des **critères de sélection** faisant l'objet de **l'ANNEXE 3** du présent avis et téléchargeable sur les sites de l'ARS et du Conseil Général.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Les projets seront examinés et classés par la commission conjointe de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par arrêté n°24 du 03 janvier 2014 et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation est notifiée à l'ensemble des candidats.

## 4. MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

### 4 1 Dossier de candidature

- **le contenu du dossier de candidature** fait l'objet de **l'ANNEXE 2** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites internet du Conseil Général de la Martinique à l'adresse de l'Agence Régionale de Santé (*http ://www.ars.martinique.santé.fr)* et du Conseil Général de la Martinique *(http : //www.cg972.fr)*

### 4.2 Modalités de dépôt du dossier :

- Chaque candidat devra adresser, en une **seule fois**, son **dossier de candidature** par courrier recommandé avec accusé de réception **au plus tard le jeudi 15 octobre 2015** aux adresses suivantes :

**Agence Régionale de Santé de la Martinique**
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Centre d'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ET**

**Conseil Général de la Martinique**
Direction Générale de la Solidarité,
de la Cohésion Sociale
et de la Prévention Sanitaire
Service des Établissements Sociaux
et Médico-Sociaux
Centre Administratif Départemental
Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
97200 FORT-DE-FRANCE

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version électronique (format pdf) transmis :
  à l'*ARS : ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr*
  et au CG : *sesms-appelaprojet@cg972.fr)*

Le dossier de candidature pourra également être déposé, contre récépissé, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Général de la Martinique, aux adresses indiquées ci-dessus, les jours ouvrés aux heures d'ouverture.

Qu'il soit adressé par voie postale ou déposé contre récépissé, le **dossier de candidature** sera inséré dans **une enveloppe cachetée** avec les mentions « **NE PAS OUVRIR – APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR** » qui comprendra **deux** sous-enveloppes :

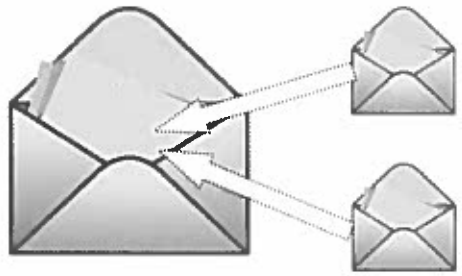

**Dossier de candidature**

*une sous-enveloppe portant la mention « **APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR – Candidature** ».*

*une sous-enveloppe portant la mention « **APPEL A PROJET CREATION ACCUEIL DE JOUR – Projet** ».*

**La date limite de réception des dossiers de candidature à l'Agence Régionale de Santé ET au Conseil Général de la Martinique est fixée au Jeudi 15 octobre 2015 à 12 H 00**

## 5. MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et du Département et vaut ouverture de la période de dépôts des dossiers.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé de Martinique (http : //www.ars.martinique.santé.fr) et du Conseil Général de la Martinique (http : //www.cg972.fr).

## 6. CALENDRIER DE LA PROCEDURE

| | |
|---|---|
| • Date limite de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs. | **31 juillet 2015** |
| • Date limite de réception ou dépôt des dossiers. | **15 octobre 2015** |
| • Date de la commission de sélection d'appel à projet. | **Novembre 2015** |
| • Date limite de notification de l'autorisation. | **15 avril 2016** |

Fort de France, le 0 1 JUIL. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE

Josette Manin

Agence Régionale de Santé
Martinique

Conseil Général
de la Martinique

**ARRETE CONJOINT N° AR 11 06. 15 - 0 1 5 4 0**

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (A.S.A.M.A.D)**

- ✓ **VU** le Code de la Santé Publique ;
- ✓ **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.312-1 – 7° ;
- ✓ **VU** la loi n° 2005-102 du 11 févier 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ **VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des servies polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- ✓ **VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1569 du 21 juin 2002 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 places intervenant sur les communes de Fort-de-France, Schœlcher, Case-Pilote et Bellefontaine par l'Association de Soins et d'Aide aux Maintien à Domicile ;
- ✓ **VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 1171 du 29 juin 2010 portant création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile de 100 places pour personnes âgées et personnes adultes handicapées à Fort de France par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile ;
- ✓ **VU** la demande présentée le 21 février 2013 par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile tendant à la transformation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) en un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) ;

**CONSIDERANT** que la démarche de reconnaissance des services SSIAD et SAAD gérés par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (A.S.A.M.A.D) répond aux objectifs de coordination et de décloisonnement des interventions assurées respectivement par les deux services au domicile des mêmes usagers, afin de permettre la globalisation et la continuité des prises en charge de bénéficiaires suivis par les deux services,

.../...

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE- 20 Avenue des Caraïbes BP 679 -97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 -Courriel : courrier@cg972.fr - Site Internet : www.cg972.fr

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation conjointe de création d'un Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD) regroupant un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) tel que défini à l'article D.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (A.S.A.M.A.D).

Cette autorisation n'entraîne aucune modification des autorisations déjà accordées à chacun des deux services SSIAD et SAAD et visées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'activité du SPASAD se situe sur les communes de Fort-de-France, Schœlcher, Case-Pilote et Bellefontaine.

**ARTICLE 3** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'est pas accordée.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la présente notification. Dans l'hypothèse d'un non renouvellement de l'un ou l'autre service, l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD) est rendue caduque.

**ARTICLE 5** : Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : Le Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile est un service tel que défini à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires de ce même code.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le même délai.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian UFBULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE

Josette Manin

Agence Régionale de Santé Martinique

Conseil Général de la Martinique

**LE DIRECTEUR GENERAL**
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL**

**ARRETE CONJOINT N°** AR 22 06. 15 - 0 1 8 0 0

**PORTANT REVISION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL**
**DE LA MAISON DE RETRAITE « Marie-Olga ANCET»**
**GEREE PAR LA FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE**
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUCOS**

- ✓ **Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ **Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, fixant la capacité minimale des accueils de jour à six places lorsqu'il est adossé à un établissement mentionné au 6° du I de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ **Vu** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 05458 du 26 décembre 2005 portant autorisation de création d'une maison de retraite d'une capacité de 65 places dont 55 places en hébergement permanent, 5 places en hébergement temporaire et 5 places en accueil de jour, quartier Vaudrancourt- 97224 DUCOS, par la FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (FCES) ;
- ✓ **Vu** le procès-verbal de la visite de conformité en date du 25 octobre 2011 en vue de la mise en service de l'établissement ;

CONSIDERANT l'exiguïté de l'espace dédié à l'accueil de jour, ne permettant pas l'installation de six (6) places au sein de l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1er**: La capacité d'accueil de la maison de retraite « Marie-Olga ANCET » sise quartier Vaudrancourt - 97224 DUCOS, gérée par la FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (FCES) mentionnée à l'article 1 de l'arrêté susvisé, est révisée comme suit :

- 55 places en hébergement permanent,
- 5 places en hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Agence Régionale de Santé Martinique

Conseil Général de la Martinique

**LE DIRECTEUR GENERAL**
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL**

**ARRÊTE CONJOINT N° AR 11 06. 15 - 0 1 5 4 3**
**PORTANT REVISION DE LA RÉPARTITION DES PLACES**
**DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR TRAUMATISÉS CRANIENS**
**GERE PAR L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE TRAUMATISÉS CRANIENS**
**DE LA MARTINIQUE (AFTCM)**

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Vu le code de la santé publique ;
- ✓ Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- ✓ Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Vu l'arrêté conjoint PREFET/PCG n°000400 du 4 mai 2001 portant création par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens, d'un foyer à double tarification de 30 places pour adultes traumatisés crâniens ;
- ✓ Vu l'arrêté PCG n°000986 du 30 juin 2004 portant habilitation au titre de l'aide sociale départementale du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Traumatisés crâniens pour la totalité de sa capacité, soit 30 places réparties comme suit :
  - 15 places d'accueil permanent
  - 5 places d'accueil temporaire
  - 10 places d'accueil de jour
- ✓ Vu l'arrêté conjoint PREFET/PCG n°041750 du 30 juin 2004 portant modification de l'arrêté de création du Foyer d'Accueil Médicalisé pour traumatisés crâniens et fixant l'implantation du foyer à l'adresse suivante : quartier Hauts Dillon – Valmenière - FORT DE FRANCE
- ✓ Vu le courrier de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens en date du 4 février 2015, sollicitant la modification de la répartition des places du Foyer d'accueil pour traumatisés crâniens comme suit :
  - 18 places d'accueil permanent
  - 2 places d'accueil temporaire
  - 10 places d'accueil de jour

**CONSIDERANT** que l'opportunité d'augmentation des places d'accueil en hébergement permanent répond aux besoins du public des adultes handicapés traumatisés crâniens, compte-tenu du nombre de personnes en attente de prise en charge en institution ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1er :** La répartition des places du Foyer d'accueil pour adultes traumatisés crâniens géré par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens, prévue par l'arrêté de création n°000400 du 4 mai 2001 susvisé, est révisée comme suit :

- 18 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Signé : Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE

Josette Manin

Agence Régionale de Santé
Martinique

Conseil Général
de la Martinique

**ARRETE CONJOINT MODIFICATIF N° AR 11 06. 15 - 0 1 5 4 2**
**RELATIF A L'AUTORISATION DE CREATION**
**D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL**
**POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)**
**DELIVREE A L'ASSOCIATION « TRISOMIE 21 MARTINIQUE --GROUPE GEIST»**

- ✓ **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale ;
- ✓ **VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ **VU** le décret n°2009-322 relatif aux obligations des établissements et services accueillant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- ✓ **VU** l'arrêté conjoint n° 10-00654 du 24 février 2010 du Préfet de Région et du Président du Conseil Général de Martinique, portant refus de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par l'Association Trisomie 21 Martinique, en raison de l'absence de financement ;
- ✓ **VU** l'arrêté conjoint n°2011-225 du 8 septembre 2011 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par l'Association « Trisomie 21 Martinique » ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-225 du 8 septembre 2011 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par l'Association « Trisomie 21 Martinique » est modifié comme suit :

*« Les conditions dans lesquelles l'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale seront fixées par arrêté de la Présidente du Conseil Général ».*

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

AGENCE REGIONALE DE SANTE : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 -97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 -Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Signé : Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE

Josette Manin

Agence Régionale de Santé Martinique

# Décision N°ARS-2015-29

portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Alain BLATEAU, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03490/DALI/PC, donnant délégation de signature à Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu le protocole du 28 septembre 2010, relatif aux modalités de coopération en Martinique et dans la zone de défense Antilles entre le Préfet de Région et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

Vu le courrier n° DGARS/2015-038 du 26 mai 2015 du Directeur Général de l'ARS nommant Mr Alain BLATEAU Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Décide :

**Article 1er** : Monsieur **Alain BLATEAU**, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire (DVS2) à compter du 24 juillet 2015.

**Article 2** : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain BLATEAU** à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique

**Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :**

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS *(plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats) ;*

Et notamment dans le domaine de la Santé Environnementale :

- Interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001)
- Inhabilité d'un ilôt ou d'un logement insalubre (article 442 des codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles)
- Constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (décret n°2006—672 du 08 juin 2006)
- Ouverture des pharmacies mutualistes (article L 5121-19 du code de la santé publique)
- Autorisation et refus d'autorisation de création, de transfert, de suppression, de suspension et de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ou d'autres structures (article R 5104-21 à R5104-27 du code de la santé publique)
- Autorisations et refus d'autorisation d'ouverture des laboratoires d'analyses de biologie médicale,( articles 15 à 17 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, article 4 à 9 du décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BLATEAU, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame **Corinne LOCATELLI-JOUANS**, Adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire, Chargée de la Plateforme de Veille et Urgences Sanitaires.

**Article 4** : La décision N° ARS-2013-62 du 15 juillet 2013 portant nomination et délégation de signature à Mr Josselin VINCENT Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire est abrogée.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 22 JUIL. 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

# Arrêté n° Cab/2015-0003

## portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "LE BON GRILLOT"

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2434 du 01 août 2007 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement **"LE BON GRILLOT", pour une durée d'un mois** pour des faits de nuisances sonores et troubles à l'ordre publique, non respect de la catégorie de licence et vente d'alcool du 4ème groupe non accompagnée d'un repas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-02758 du 11 août 2011 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement **"LE BON GRILLOT", pour une durée de deux mois** pour des faits de travail dissimulé, ouverture irrégulière d'un débit de boissons de 4ème catégorie, exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place par un étranger à l'Espace Economique Européen, absence d'affichage de l'interdiction de fumer, absence d'étude d'impact acoustique s'agissant d'un établissement diffusant de la musique amplifiée et absence d'affichage des prix à l'intérieur et extérieur du débit de boissons.

**Vu** le rapport administratif établi le 26 mars 2015 par le directeur départemental de la sécurité publique sur le fonctionnement de l'établissement **"LE BON GRILLOT"**, situé au 9 rue Yves Goussard - Les Terres-Sainville à Fort-de-France exploité par M. Lyonel STIVEN, de nationalité haïtienne ;



82 RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

**Vu** la lettre n° 003080 du 23 avril 2015 par laquelle le préfet de la Martinique signale à M. Lyonel STIVEN, gérant de l'établissement "**LE BON GRILLOT**", les faits qui lui sont reprochés et l'invite à produire ses observations ;

**Considérant** que, lors du contrôle effectué le 26 février 2015, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons :

- **exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place par un étranger à l'Espace économique européen,**
- **ouverture irrégulière d'un débit de boissons de 4ème catégorie,**
- **travail dissimulé,**
- **non présentation du registre du personnel.**
- **absence d'affichage des prix à l'extérieur du débit** ;

**Considérant** que le rapport de renseignement administratif établi le 26 mars 2015 par le directeur départemental de la sécurité publique fait ressortir que M. Lyonel STIVEN, de nationalité haïtienne, dispose d'une petite licence de 3ème catégorie ou «licence restreinte» et exploite de fait une licence de 4ème catégorie ou «licence de plein droit» ;

**Considérant** que l'article L3332-3 du code de la santé publique dispose en son 5° que "*le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord de l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant en aucun cas exercer la profession*" ;

**Considérant** que M. Lyonel STIVEN ne peut pas satisfaire aux obligations exigées par les articles L3332-1-1 (1°) et L3332-3 du code de la santé publique de part sa nationalité étrangère (ressortissant haïtien) ;

**Considérant** l'ouverture de fait d'un débit de boissons de 4ème catégorie par M. Lyonel STIVEN ;

**Considérant** que ces faits sont constitutifs d'une activité délictueuse, qu'ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L. 3332-15 (3°) du même code pouvant aller jusqu'à six mois ;

**Considérant** que la situation de récidive est avérée ;

**Considérant** que le gérant du "**BON GRILLOT**", M. Lyonel STIVEN a été invité à présenter sous quinzaine ses observations par lettre du 23 avril 2015, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et qu'il n'a pas répondu à cette proposition dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport de renseignement administratif susvisé, la condition de fermeture temporaire est satisfaite ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est prononcée pour une durée **de trois mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE BON GRILLOT**", situé au 9 rue Yves Goussard - Les Terres-Sainville à Fort-de-France, géré par M. Lyonel STIVEN.

**ARTICLE 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 23 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François de KERÉVER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

*- Un recours gracieux motivé adressé à mes services.*

*- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*

*- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SATPN**

Le préfet de la Martinique

**ARRÊTE n°**

Portant recrutement de 18 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu l'article 36 (1er alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

# ARRETE

## ARTICLE 1er

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de 18 adjoints de sécurité de la police nationale pour la Martinique.

La sélection est ouverte aux hommes et aux femmes :

de nationalité française, de bonne moralité,
âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date de dépôt du dossier de candidature,
ayant été recensés et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD),
disposant d'une bonne condition physique et d'une bonne acuité visuelle.

## ARTICLE 2

La date limite de dépôt des dossiers papier est fixée au 5 septembre 2015 ,

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le 30 septembre 2015, au Palais de Madiana à SCHOELCHER (photo-langage et tests psychotechniques),

Calendrier des épreuves d'admission :

- épreuves sportives : à partir du 19 octobre 2015
- entretien avec le jury( durée 20 minutes) : à partir du 3 novembre 2015

Seuls les candidats, ayant satisfait aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux épreuves d'admission.

## ARTICLE 3

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

## ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité.

## ARTICLE 5

Un arrêté préfectoral fixera la composition du ou des jurys pour les épreuves d'admission.

**ARTICLE 6**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

François de KEREVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-01
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Lamentin.

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 02 avril 2015 de Monsieur Pierre SAMOT, maire de la ville du Lamentin, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de sept mille euros (7 000 €) est accordé à la mairie du Lamentin pour la réalisation de l'action suivante : « Le slam ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :
**Identification du bénéficiaire :**
Nom : Mairie du Lamentin
Adresse : Place Antonia Macéo, 97232 LE LAMENTIN
**Compte à créditer :**
Banque : IEDOM, trésorerie du Lamentin
Code banque : 45159
Code guichet : 00005
Numéro de compte : 3D030000000
Clé : 85

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François DE KEREVER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-02
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Marin

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 mars 2015 de Monsieur Rodolphe DESIRE, maire de la ville du Marin, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Un concours financier de trois mille euros (3 000 €) est accordé à la mairie du Marin pour la réalisation de l'action suivante : « Prévention des addictions et déconstruction des modèles dans les établissements scolaires ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :
**Identification du bénéficiaire :**
Nom : Mairie du Marin
Adresse : Rue Osman Duquesnay, 97290 LE MARIN
**Compte à créditer :**
Banque : IEDOM, trésorerie du Marin
Code banque : 45159
Code guichet : 00005
Numéro de compte : 3D130000000
Clé : 36

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

François DE KEREVER



RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-03
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 au CDAD

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu les demandes du 05 avril 2015 de Monsieur Hubert HANSENNE, président du CDAD 972, sollicitant des subventions sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de douze mille euros (12 000 €) est accordé au CDAD pour la réalisation des actions suivantes : « Dépendances à l'alcool, conséquences et dérives juvéniles » et « festival du film judiciaire ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :
**Identification du bénéficiaire :**
Nom : Conseil Départemental de l'accès au droit
Adresse : Palais de justice, 35 boulevard C de Gaulle, BP 633 – 97200 FORT-DE-FRANCE
**Compte à créditer :**
Banque : Trésorerie générale
Code banque : 10071
Code guichet : 97200
Numéro de compte : 00001000249
Clé : 13

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

François DE KEREVER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°CAB/SEC/070715-04
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association LA RUCHE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 30 mars 2015 de Monsieur Daniel BARDET, président de l'association LA RUCHE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Un concours financier de dix mille euros (10 000 €) est accordé à l'association La Ruche pour la réalisation de l'action suivante : « Prévention des risques de consommation de produits psychoactifs ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :
**Identification du bénéficiaire :**
Nom : Association LA RUCHE
Adresse : 5km route de Moutte – 97200 FORT-DE-FRANCE
**Compte à créditer :**
Banque : BRED Banque Populaire
Code banque : 10107
Code guichet : 00167
Numéro de compte : 00512677494
Clé : 75

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

François DE KEREVER



RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-05
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association ACEATE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 30 mars 2015 de Monsieur Maurice DUFRESNE, président de l'association ACEATE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de six mille euros (6 000 €) est accordé à l'association ACEATE pour la réalisation de l'action suivante : « Atelier de repérage précoce t de réduction des risques en addictologie ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :
**Identification du bénéficiaire :**
Nom : Association ACEATE
Adresse : Appartement 48 Bat 6 Quartier Thorailles – 97215 RIVIERE SALEE
**Compte à créditer :**
Banque : La banque postale
Code banque : 20041
Code guichet : 01020
Numéro de compte : 0080658H017
Clé : 96

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

François DE KEREVER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**
*Service Interministériel de Défense*
*et de Protection Civiles*

**ARRETE n° 2015-06-005 du 17 JUIN 2015**

**Portant organisation de deux jurys en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

**CONSIDERANT** le certificat de condition d'exercice délivré le 17 octobre 2013 par le ministère de l'Éducation Nationale permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** les demandes de la rectrice de l'Académie de la Martinique en date du 01 juin 2015 et du président de l'Association des Secouristes Martiniquais en date du 28 avril 2015 de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, aura lieu **les mardi 23 et jeudi 25 juin 2015 à 9h00 en préfecture.**

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin

- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de «formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques»

- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de «Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**
*Service Interministériel de Défense*
*et de Protection Civiles*

# ARRETE N° 2015-06-006 du 17 JUIN 2015

**portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

**VU** l'arrêté n° du portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen du **mardi 23 juin 2015** est composé de :

- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN
- Adjudant Tony DAVIDAS, qui assurera la présidence du jury
- Sergent Maguy REMION
- Monsieur Édouard CAHIR
- Madame Nathalie SOMAGLINO

**ARTICLE 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

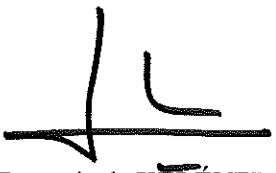

François de KERÉVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**
*Service Interministériel de Défense*
*et de Protection Civiles*

# ARRETE N° 2015-06-007 du 17 JUIN 2015

**portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

**VU** l'arrêté n° du portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen du jeudi 25 juin 2015 est composé de :

- Docteur Monique AMBROISINE
- Adjudant Tony DAVIDAS, qui assurera la présidence du jury
- Sergent Maguy REMION
- Monsieur Jacques RAUMEL
- Monsieur Laurent GUIVISSA

**ARTICLE 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

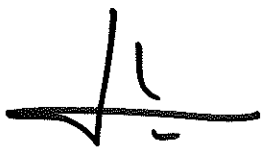

François de KERÉVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**
*Service Interministériel de Défense*
*et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N° 2015-07-010 du 08 JUIL 2015**
**portant renouvellement de l' agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

**VU** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

**VU** la décision d'agrément n° PSC1 1410 A 24 relatif à la formation à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par le ministère de l'intérieur à l'Union générale sportive de l'enseignement libre conformément aux référentiels internes de formation de certification présentés, pour la période du 3 novembre 2014 au 30 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement de la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :** Un agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour **une période de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC1
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur e prévention et secours civiques
- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

**ARTICLE 2 :** l'U.G.S.E.L s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Renforcer son stock de matériels (mannequins, défibrillateurs) ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

.../...

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'U.G.S.E.L notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 6** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François de KERÉVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**
*Service Interministériel de Défense*
*et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N° 2015-07-009 du 08 JUIL 2015**

**portant agrément pour la formation aux Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1) de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (U.D.P.S 972)**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le code de sécurité intérieure ;

**VU** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale premiers secours pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

.../...

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

**VU** la décision d'agrément n° PSC1-1411 A 06 relatif à la formation à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par le ministère de l'intérieur à l'Association nationale des premiers secours conformément aux référentiels internes de formation de certification présentés, pour la période du 1er mars 2015 au 31 mars 2018 ;

**VU** le dossier de demande d'agrément du 12 février 2015 déposé par M. Richard de CHAVIGNY, président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (U.D.P.S. 972) pour l'enseignement et la pratique du secourisme PSC1 ;

**VU** le dossier complet et l'avis favorable émis le 17 mars 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément à l'effet d'assurer la formation citée ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans** à l'U.D.P.S 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)

**ARTICLE 2 :** l'U.D.P.S 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Renforcer son stock de matériels (mannequins, défibrillateurs) ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

.../...

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'U.D.P.S 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

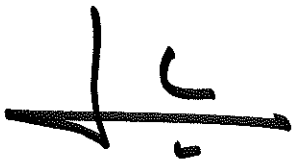

François de KERÉVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense*
*et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°2015-06-008 du 29 JUIN 2015**

**portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique -BNSSA- session des 16 et 17 avril 2015 (admission et contrôle de la validité)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d' enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'agrément accordé à Monsieur le Président de l' Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BASILE) afin d'assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

**VU** la convention établie le 17 juillet 2014 entre l'ERFAN présidé par M. Gabriel LORDINOT et l'Association BASILE, présidé par M. Guy LUCIEN aux fins de lui permettre de conduire des sessions de formation préparatoire pour le BNSSA ;

.../...

**VU** l'arrêté n° 2015085-0003 du 26 mars 2015 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatiques ;

**VU** l'arrêté n° 2015085-0010 du 26 mars 2015 portant nomination des membres du jury d'examen du BNSSA (admission et contrôle de la validité) ;

**VU** le procès-verbal d'examen en date du 20 avril 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Les candidats dont les noms suivent sont **déclarés admis** à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

**Primo candidats : (session des 16 et 17 avril 2015)**

- Monsieur AUDEL Jean-Michel né le 14 mars 1965 au Saint-Esprit (Martinique)
- Monsieur BRANCHE Ludovic né le 03 novembre 1991 à Fort-de-France (Martinique)
- Monsieur CONTROLE Francis né le 24 novembre 1983 à Fort-de-France (Martinique)
- Monsieur DUMONT Rémi né le 06 octobre 1991 à La Garenne-Colombes (Hts de Seine)
- Monsieur NARAÏNEN Luidgi né le 09 décembre 1990 à Schoelcher (Martinique)
- Monsieur VALERY Lou né le 12 mars 1995 à Fort-de-France (Martinique)
- Monsieur VALMERY Fabrice né le 16 juin 1981 à Fort-de-France (Martinique)

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, seule une personne majeure ou un mineur émancipé, et donc responsable civilement, peut exercer.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BASILE) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

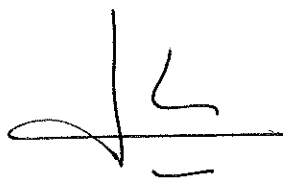

François de KERÉVER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Unité Surfaces, primes animales et calamités agricoles**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

# Arrêté portant sur la constitution d'une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel

## *Le Préfet de la Martinique*

**VU** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;

**VU** les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;

**VU** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire interministérielle en date du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

**VU** Les désignations des différentes organisations professionnelles agricoles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** :

Afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages provoqués par l'événement climatique exceptionnel « sécheresse carême 2015 », il est constitué une mission d'enquête composée des membres suivants :

- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Un agriculteur non sinistré, désigné par la Chambre d'agriculture : M. Louis-Félix GLORIANNE
- FDSEA : M. Manuel JEAN-BAPTISTE (suppléant : M. Léon DUPROS) ;
- CDJA : M. Mickael DALMAT ;
- OPAM : M. Jean FRANCOIS-LUBIN (suppléant : M. Malick MALSA).

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt pourra demander la participation de toute autre personne ou structure, à titre d'expert.

Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du Directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06/07/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur CAROLE Eugène Albert, enregistrée en date du 22/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 52a 23ca sur la parcelle cadastrée section C n°356 sise au lieu-dit « Carole » de la commune LE DIAMANT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/6/15 par la DAAF ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18/6/15 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 27a 75ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°356 sise au lieu-dit « Carole » de la commune LE DIAMANT.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de **01ha 27a 75ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

2- reboisement pour une surface de **01ha 27a 75ca**
3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **12775 €.**

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
**- Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 24a 48ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.
**- Remise en état de 00ha 9a 66ca (partie quadrillée en rouge sur le plan joint).**

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 24a 48ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°356 sise au lieu-dit « Carole » de la commune LE DIAMANT.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur CAROLE Eugène Albert, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 10 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Jacques HELPIN**


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du
10 JUIL. 2015
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
Demandeur : CAROLE Eugène Albert
Commune(s) : DIAMANT
parcelle(s) : C 356
DAAF de la Martinique
N
Légende
Défrichement autorisé
Défrichement interdit
Dispense d'autorisation
Réserve boisée
Limites parcellaires
Zone à remettre en état
0 50 100 m
356
1036
1035
1037
1029
127
1034
1030
1105
1033
1104
1103
133
357
361
61
59
16
17
10
8
9
19
18
12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur MARGUERITE Jean-Bernard, enregistrée en date du 12/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 19a 70ca sur la parcelle cadastrée section I n°1439 sise au lieu-dit « Bellevue » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16/6/15 par la DAAF ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18/6/15 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 19a 70ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°1439 sise au lieu-dit « Bellevue » de la commune SAINTE-LUCE.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1. boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 19a 70ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2. reboisement pour une surface de **00ha 19a 70ca** ;
3. versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1970 €.**



RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur MARGUERITE Jean-Bernard, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 10 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Jacques HELPIN**



RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du

10 JUIL. 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Demandeur : MARGUERITE Jean-Bernard
Commune(s) : SAINTE-LUCE
parcelle(s) : I 1439

DAAF de la Martinique

N

**Légende**

- Défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Dispense d'autorisation
- Réserve boisée
- Limites parcellaires
- Zone à remettre en état

0 25 m

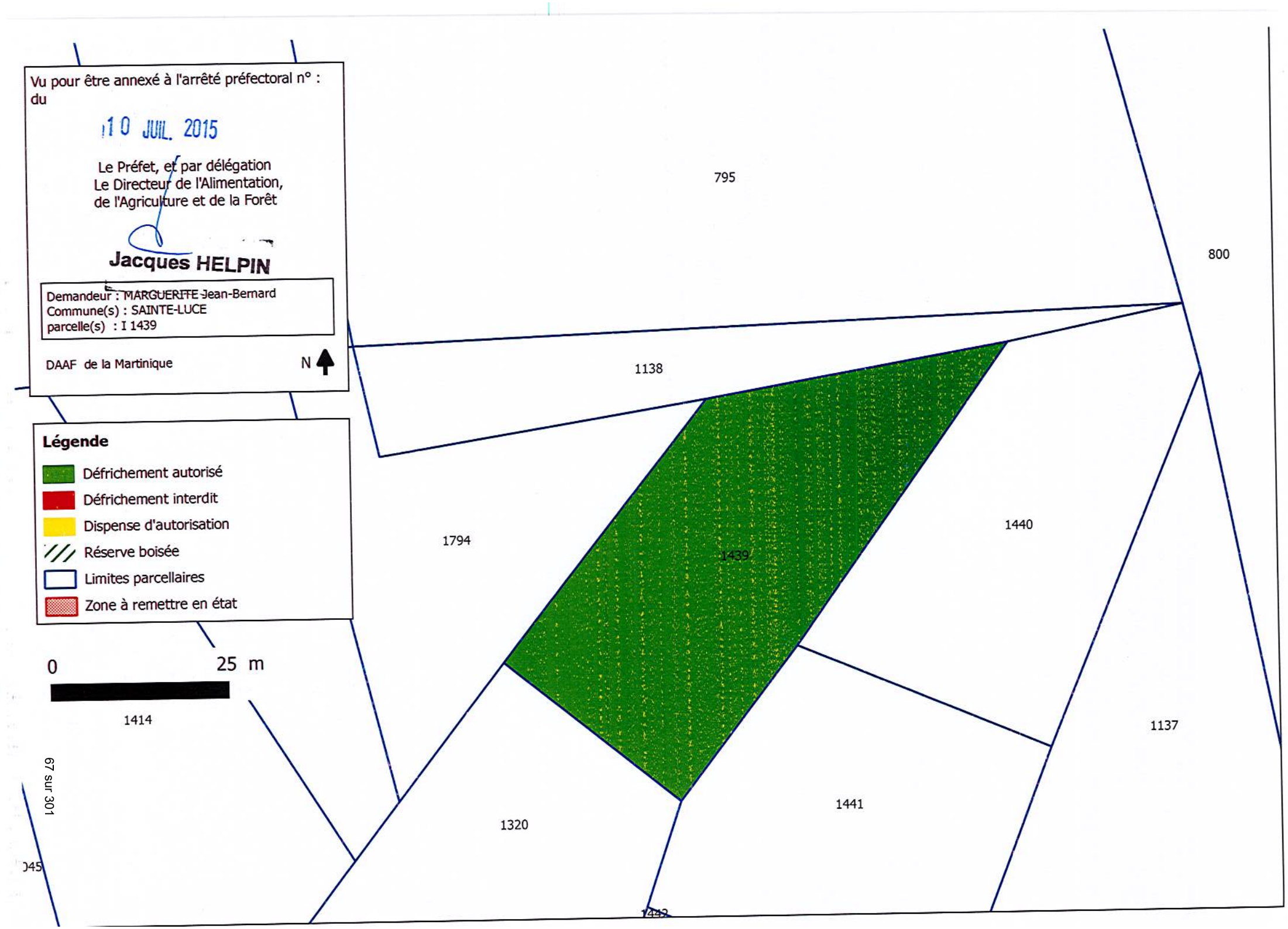

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n°**

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur GUIOUBLY Jean-Louis, enregistrée en date du 12/5/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 00ca sur la parcelle cadastrée section T n°1382 sise au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 90ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section T n°1382 sise au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1. boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 07a 90ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2. reboisement pour une surface de **00ha 07a 90ca** ;
3. versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €.**

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 01a 10ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux l'alinéas 8 et 9 de l'article L341-5 du code forestier.

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 01a 10ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section T n°1382 sise au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur GUIOUBLY Jean-Louis, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 10 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Jacques HELPIN**

54

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du

10 JUIL. 2015

Le Préfet de la Région Martinique

Jacques HELPIN

Demandeur : GUIOUBLY Jean-Pierre
Commune(s) : SCHOELCHER
parcelle(s) : T 1382

DAAF de la Martinique

N

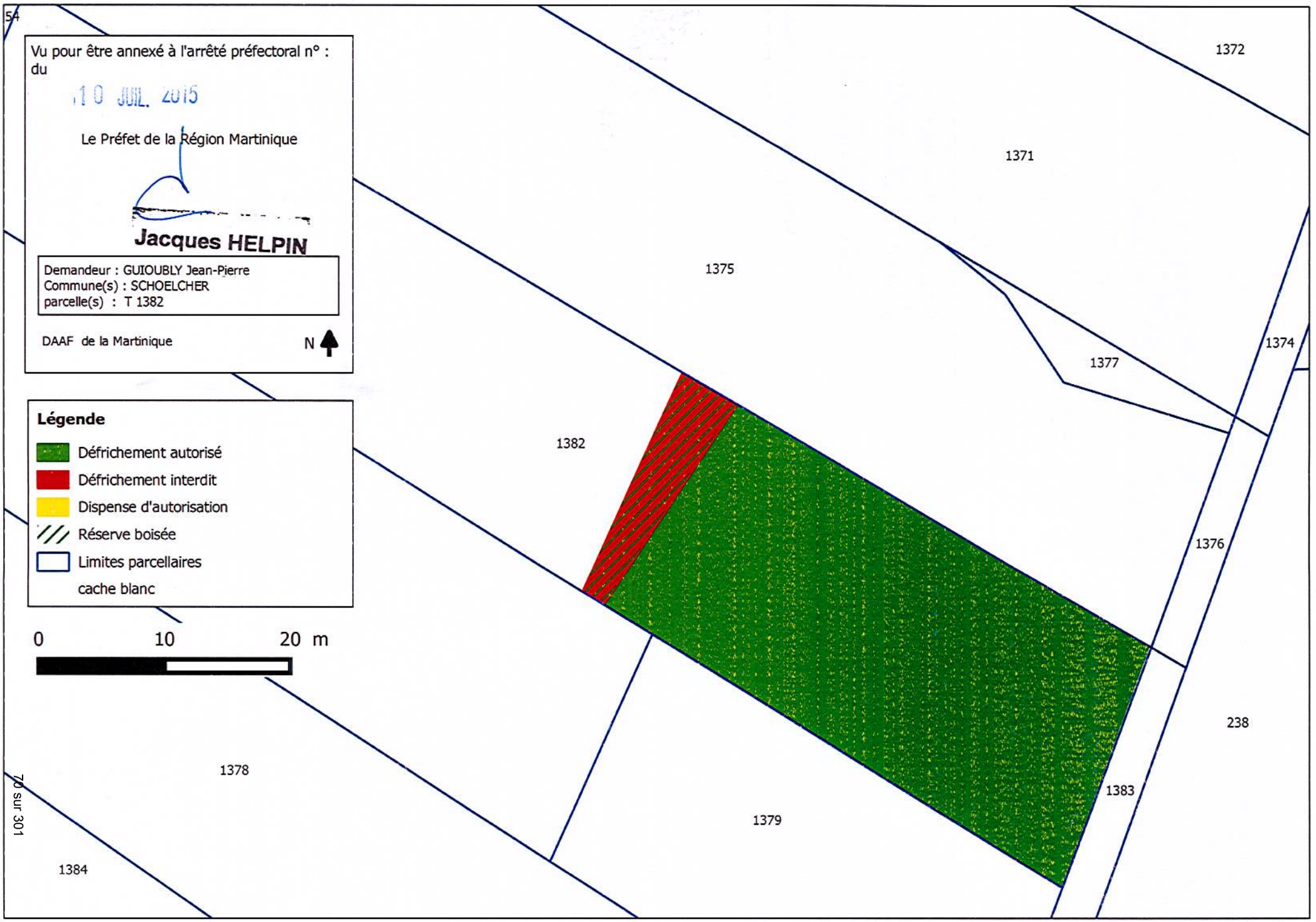


**Légende**

- Défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Dispense d'autorisation
- Réserve boisée
- Limites parcellaires

cache blanc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur GUIOUBLY Jean-Pierre, enregistrée en date du 5/6/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 00ca sur la parcelle cadastrée section T n°1375 sise au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 90ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section T n°1375 sise au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1. boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 06a 90ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2. reboisement pour une surface de **00ha 06a 90ca** ;
3. versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €.**

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 02a 10ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 8 et 9 de l'article L341-5 di code forestier.

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 10ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section T n°1375 sise au lieu-dit « Enclos » de la commune SCHŒLCHER.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur GUIOUBLY Jean-Pierre, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 10 JUIN 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Jacques HELPIN**


RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

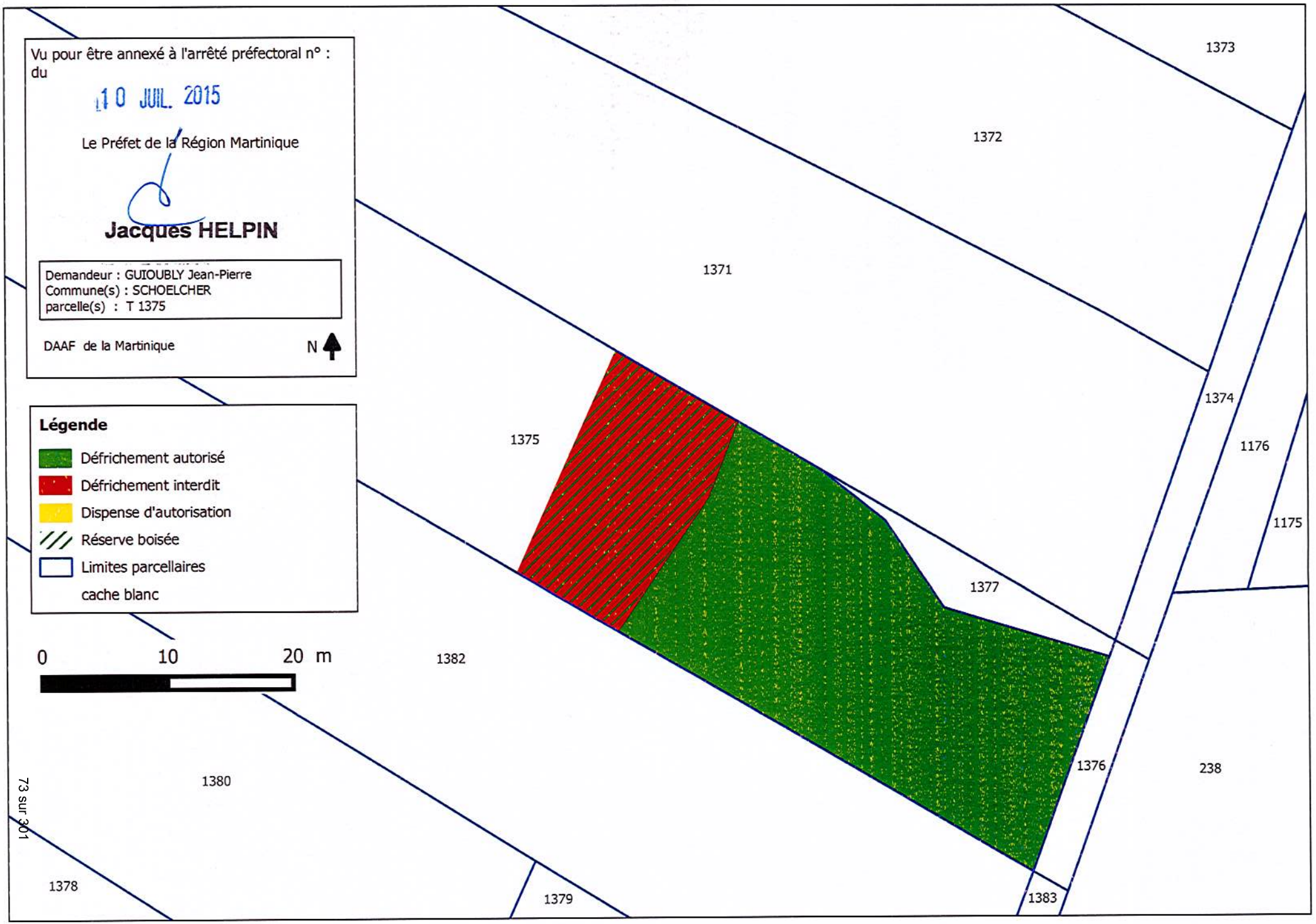
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du
10 JUIL. 2015
Le Préfet de la Région Martinique
Jacques HELPIN
Demandeur : GUIOUBLY Jean-Pierre
Commune(s) : SCHOELCHER
parcelle(s) : T 1375
DAAF de la Martinique
N
Légende
Défrichement autorisé
Défrichement interdit
Dispense d'autorisation
Réserve boisée
Limites parcellaires
cache blanc
0
10
20 m
1373
1372
1371
1374
1375
1176
1175
1377
1382
1376
238
1380
1378
1379
1383

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Alimentation et Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n°**

# Portant interdiction de défrichement

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur PRAJET Benjamin, enregistrée en date du 19/06/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 50a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°450 sise au lieu-dit « Cap Beauchene » de la commune LE MARIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le  par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 29/09/2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20144322-0006 du 18 novembre 2014 relatif à la demande de défrichement de M. PRAJET Benjamin ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

**CONSIDERANT** que le terrain est riche au niveau floristique ; qu'il existe dans la zone concernée par le défrichement plusieurs individus d'essence rare (Bois chandelle) ;

**CONSIDERANT** qu'une opération de défrichement mettrait en péril cette diversité floristique, notamment les spécimens de Bois chandelle ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un espace remarquable au titre de la loi littoral et de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°20144322-0006 du 18 novembre 2014 relatif à la demande de défrichement de Monsieur PRAJET Benjamin est abrogé.

**ARTICLE 2**

Est refusée le défrichement sur une superficie de 00ha 50a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section B n° 450 sise au lieu-dit « Cap Beauchene » de la commune LE MARIN.

**ARTICLE 3**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 01 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques NELPIN

*Rapport annexé à l'arrêté*
*Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier*

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 18/09/2014 :

Le peuplement en place est de type xérophile dégradé.

Le terrain est riche au niveau floristique : le peuplement est dominé par du gommier rouge (Bursera simaruba) et le Poirier (Tabebuia heteraphylla), accompagné en sous-étage de Ti coco (Randia aculeata), Merisier ((Eugénia sp.), Café bois (Bunchosia glandulosa), Bois mèche (Capparis indica), Pois mabouia (Capparis fluxuosa), Crox Chien (Pisonia aculeata), Ti baume, Agave (Agava sisalana), Cirger (Pilosocereus royeni).

Il faut noter dans cette zone, la présence de plusieurs individus d'une essence rare, le Bois chandelle (Zanthoxylum spinifex), considéré comme vulnérable dans la liste rouge des espaces menacées en France de l'UICN.

Une opération de défrichement sur la parcelle mettrait donc en péril cette diversité floristique, et notamment les spécimens de Bois chandelle (Zanthoxylum spinifex), provoquant une altération biologique sur une formation végétale remarquable.

La diversité floristique constatée sur cette parcelle vient par ailleurs corroborer le zonage de protection du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) qui s'inscrit dans cet espace. En l'occurrence, il s'agit d'un espace remarquable au titre de la loi littoral et de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : 01 JUIL. 2015
du

Le Préfet de la Région Martinique

Jacques HELPIN

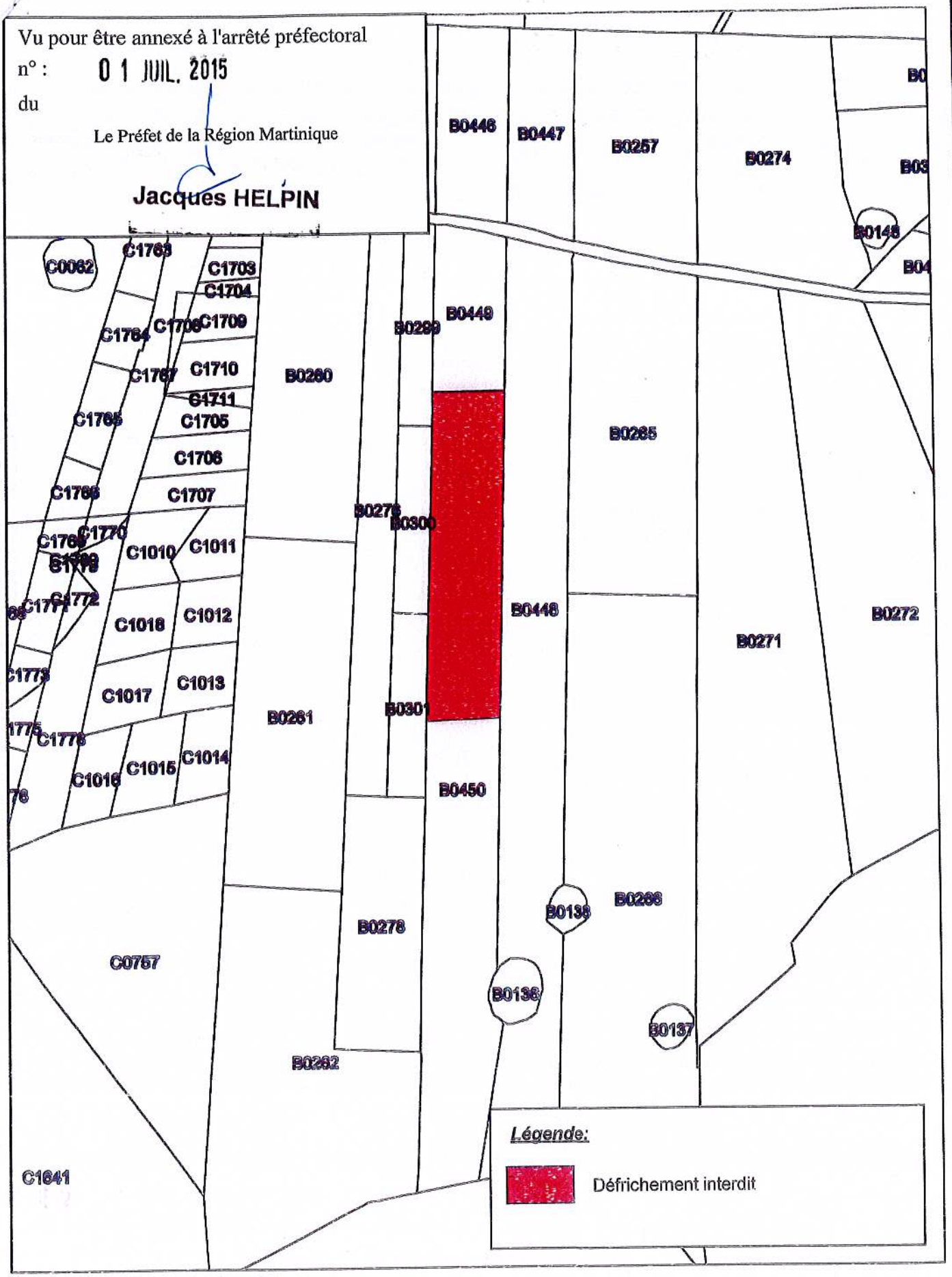


Commentaires
SCI IMMOBILIER CARAÏBES (ICAR) ; dossier 23/14
MARIN Cap Beauchêne ; parcelle B 450

Echelle : 1 : 2500

0 50 100 m
25 75

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame MAXIME Maryse, enregistrée en date du 23/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 23ca sur la parcelle cadastrée section L n°476 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/6/15 par la DAAF ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 22/06/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 53ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section L n°476 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1. boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 10a 53ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2. reboisement pour une surface de **00ha 10a 53ca** ;
3. versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1053 €.**

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 03a 70ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, et 9 de l'article L341-5 du code forestier.

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 70ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section L n°476 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame MAXIME Maryse, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 10 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Jacques HELPIN**



RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du

10 JUIN 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Demandeur : MAXIME Maryse
Commune(s) : ANSES D'ARLET
parcelle(s) : L 476

DAAF de la Martinique

N

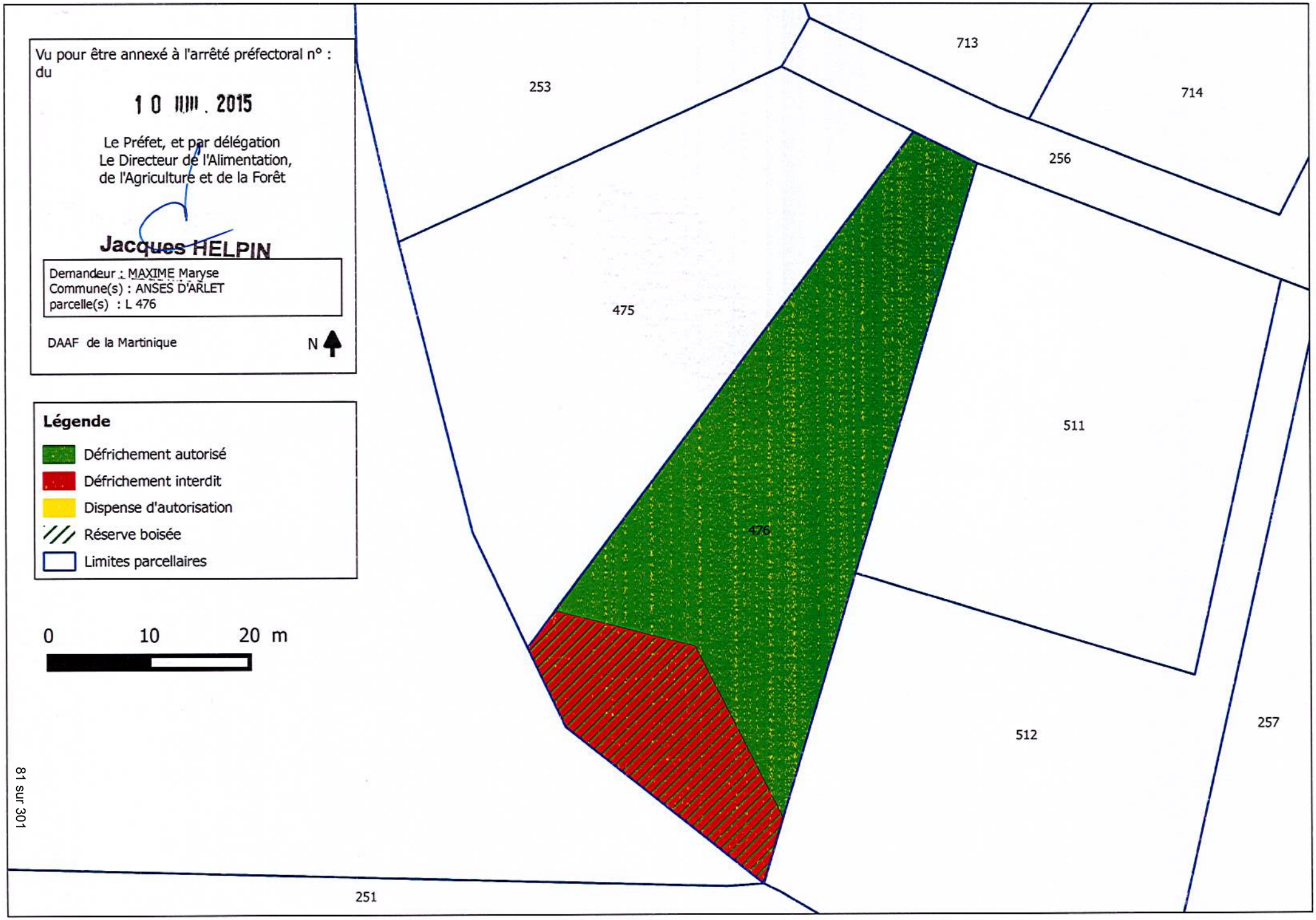

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame BOSTON Maris-Zette, enregistrée en date du 12/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 53a 72ca sur les parcelles cadastrées section T n°250, 251, 252, 253, 254, 255 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/6/15 par la DAAF ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18/6/15 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 51a 84ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section T n°250, 251, 252, 253, 254, 255 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 51a 84ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 51a 84ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **5184 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 01a 88ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 du code forestier.
- **Remise en état de la parcelle T n°135 (limitrophe à la parcelle T n°254) sur une surface de 00ha 08a 86ca.**

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 01a 88ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section T n°253 et 254 sises au lieu-dit « Pointe Rouge » de la commune LE ROBERT.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame BOSTON Maris-Zette, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 10 JUIL. 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*
**Jacques HELPIN**


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du

10 JUIL. 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Demandeur : BOSTON Marie-Zette
Commune(s) : ROBERT
parcelle(s) : T 250, 251, 252, 253, 254, 255

DAAF de la Martinique

N

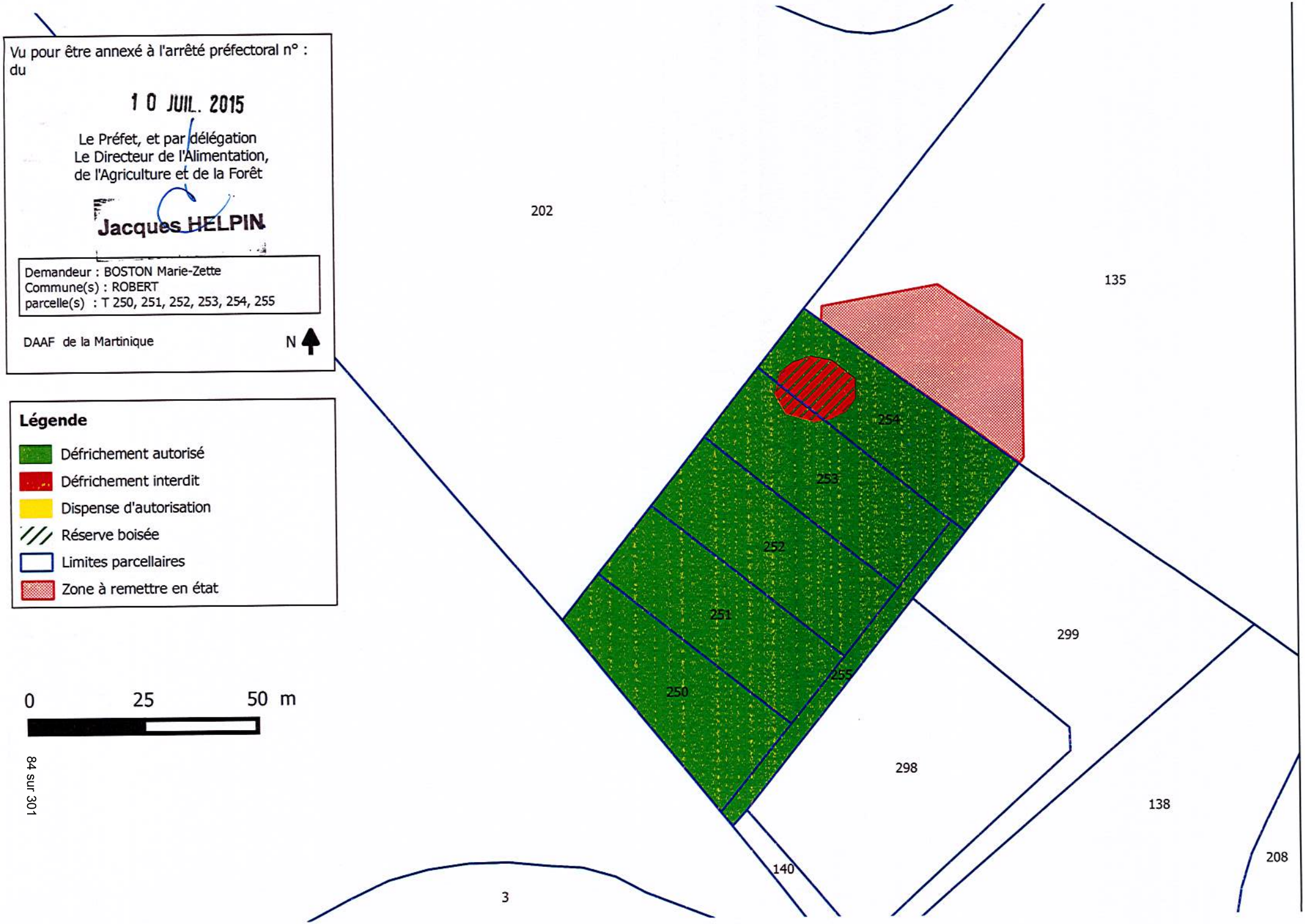


**Légende**

- Défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Dispense d'autorisation
- Réserve boisée
- Limites parcellaires
- Zone à remettre en état

0 25 50 m

84 sur 301

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

# Arrêté

## Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur la SARL GP IMMOBILIER , enregistrée en date du 19/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 33a 55ca sur la parcelle cadastrée section B n°1645 sise au lieu-dit « Les Citronelles » de la commune CASE-PILOTE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/4/15 par la DAAF ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 9/6/15 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 99ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°1645 sise au lieu-dit « Les Citronelles » de la commune CASE-PILOTE.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 16a 99ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

1- boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 16a 99ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
1- reboisement pour une surface de **00ha 16a 99ca** ;
2- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1699 €.**

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 16a 56ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 du code forestier.

**ARTICLE 4**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 56ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°1645 sise au lieu-dit « Les Citronelles » de la commune CASE-PILOTE.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL GP IMMOBILIER, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 01 JUIN 2015

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

**Jacques HELPIN**


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
du

0 1 JUIL. 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Demandeur : SARL GP IMMOBILIER
Commune(s) : CASE PILOTE
parcelle(s) : B 1645

DAAF de la Martinique

N

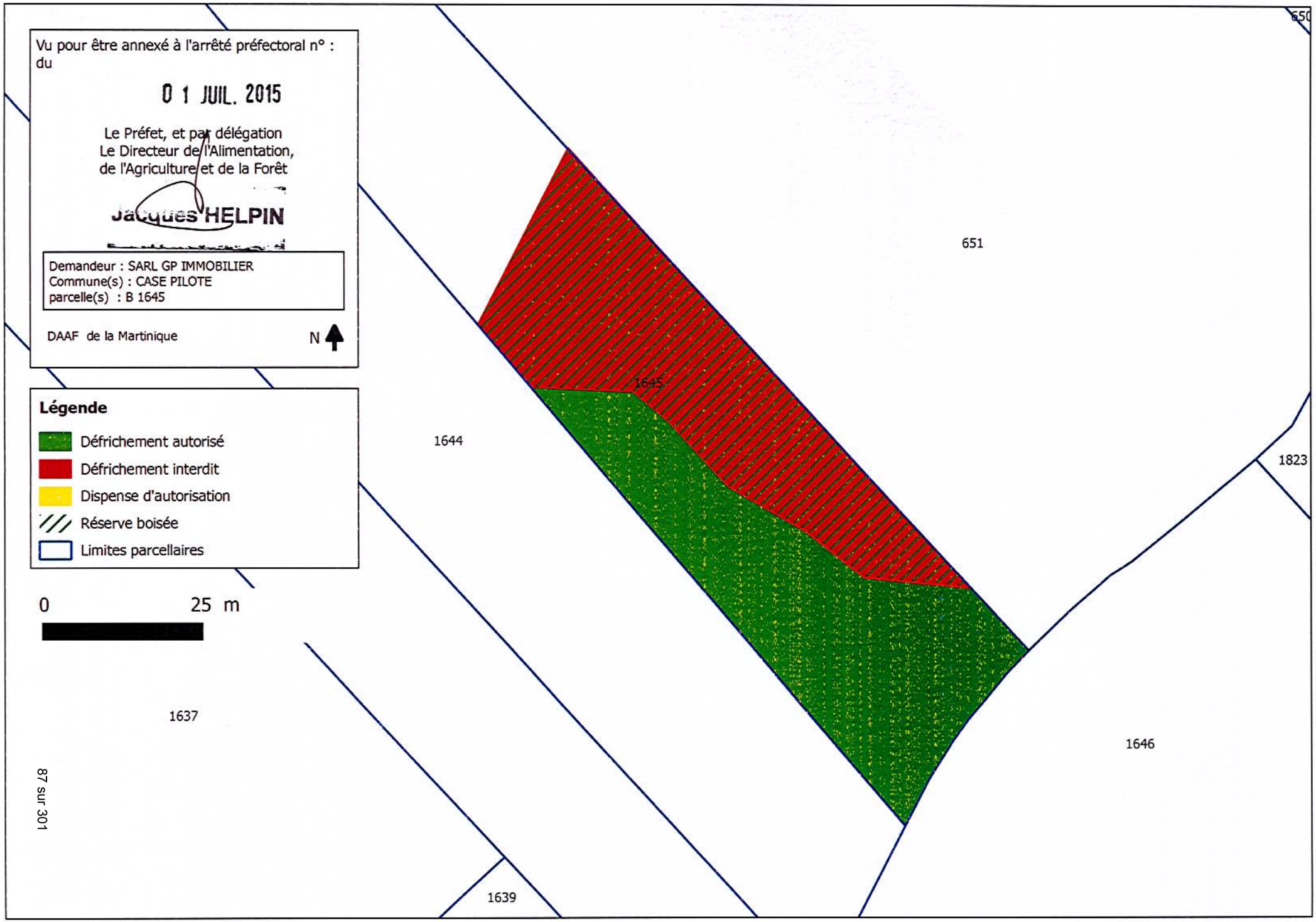


**Légende**

- Défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Dispense d'autorisation
- Réserve boisée
- Limites parcellaires

0 25 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Agriculture et Forêt**

**Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur NAKACHE Jacques, enregistrée en date du 19/1/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 00ca sur la parcelle cadastrée section R n°373 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/4/15 par la DAAF ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 3/6/15 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 24a 00ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section R n°373 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 24a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé
1- reboisement pour une surface de **00ha 24a 00ca**
2- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2400 €.**


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**ARTICLE 3**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur NAKACHE Jacques, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 01 JUIL. 2015

Jacques HELPIN

*Le Préfet, et par délégation*
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du 01 JUIL. 2015

Le Préfet de la Région Martinique

Demande d'autorisation de : NAKACHE Jacques
Commune(s) : SCHOELCHER
parcelle(s) : R 373

**Légende**

N

- Cadastre2015
- Dispense
- défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- Réserve boisée

0 25 50 m

DAAF de la Martinique

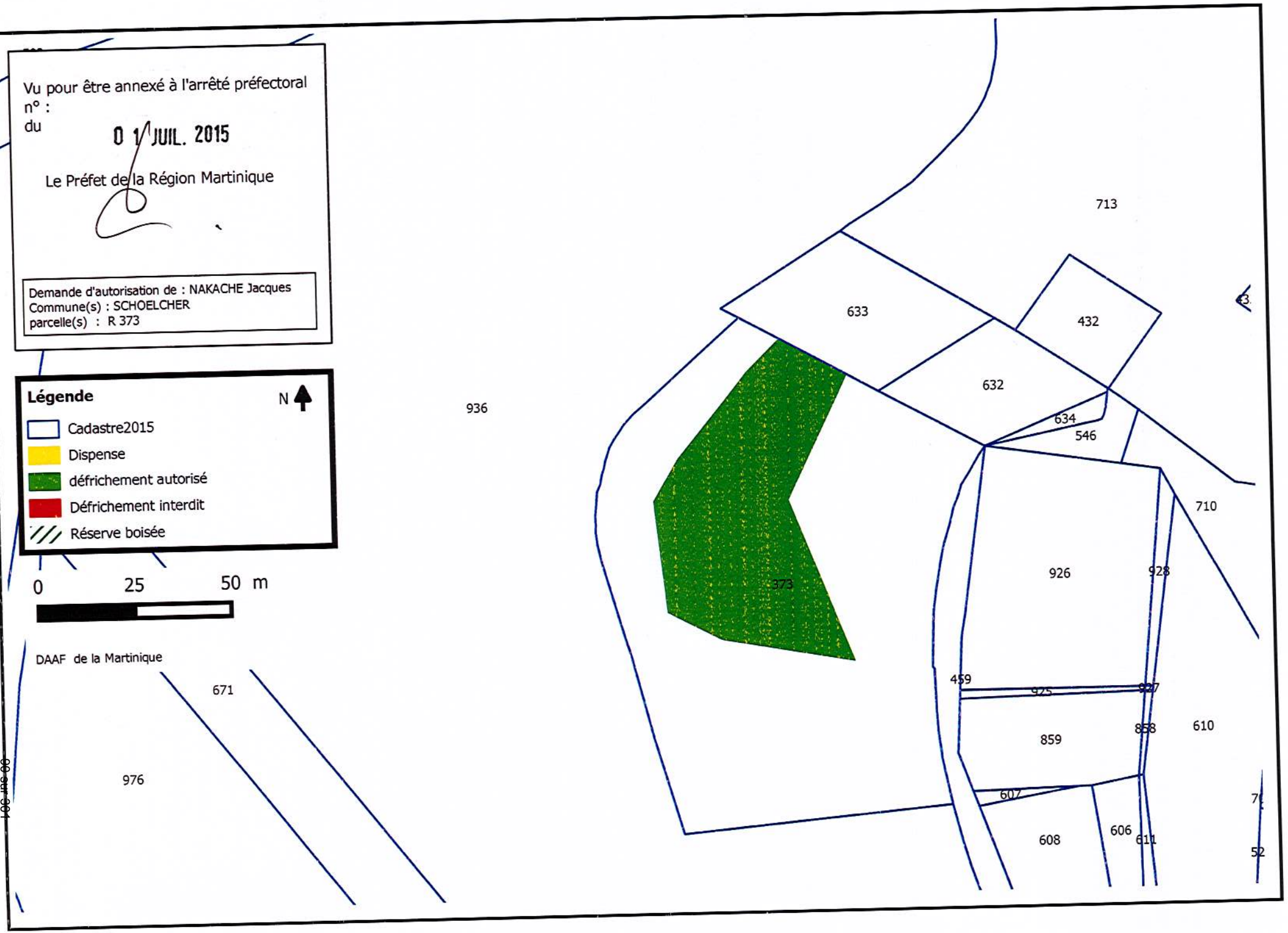

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-01985 du 15 juin 2009 autorisant un défrichement avec réserves pour l'aménagement de l'Etang Z'Abricots ;

**VU** la demande de la SEMAFF, enregistrée en date du 27/10/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 04ha 47a 85 ca sur les parcelles cadastrées section W n°400, 438, 284, 13, 403, 413, 454, 557, 558, 570 sises au lieu-dit « Pointe Sable et Pointe des Grives » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3/3/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 20/3/15 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 04ha 47a 85ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section W n°400, 438, 284, 13, 403, 413, 454, 557, 558, 570 sises au lieu-dit « Pointe Sable et Pointe des Grives » de la commune FORT-DE-FRANCE.


RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

**ARTICLE 2**

Les mesures compensatoires mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°09-01985 du 15 juin 2009 sont reconduites. Les pièces attestant de leur mise en œuvre et de leur réalisation (rapports d'étude, procès verbal de réception de travaux,...) devront être transmises à la DAAF de la Martinique.

**ARTICLE 3**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SEMAFF, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 15 AVR. 2015

*Le Préfet,*

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur LOUIS-JOSEPH José, enregistrée en date du 13/11/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 06ha 31a 95ca sur les parcelles cadastrées section R n°56, 364, 437 sises au lieu-dit « Quartier Mondésir » de la commune LE MARIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4/3/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 64a 70ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme) et **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 57a 75ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 20/3/15 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**


RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 03ha 48a 50ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section R n°56, 364, 437 sises au lieu-dit « Quartier Mondésir » de la commune LE MARIN.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 61a 00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

**ARTICLE 3**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 61a 00ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section R n°56, 364, 437 sises au lieu-dit « Quartier Mondésir » de la commune LE MARIN.

**ARTICLE 4**

Préalablement à toute opération de défrichement, le pétitionnaire devra prendre en compte les dispositions de l'arrêté n°2014293-0002 relative à l'étude et à la préservation des éléments du patrimoine archéologique présents sur le terrain.

**ARTICLE 5**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LOUIS-JOSEPH José, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 20 AVR. 2015

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n°**

# Portant autorisation de défrichement avec réserves

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur NICOLE Antoine, enregistrée en date du 4/12/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 43ca sur la parcelle cadastrée section K n°724 sise au lieu-dit « Lot la Fontane » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/3/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 21a 35ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 27/3/15 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 45ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°724 sise au lieu-dit « Lot la Fontane » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 36a 63ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir la réalisation d'un mur de soutènement de cinquante quatre mètres linéaires couplé à un fossé bétonné, et une évacuation vers les réseaux d'eaux pluviales du lotissement, permettant de drainer hors des zones défrichées, les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du terrain et des terrains voisins.

**ARTICLE 3**

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 36a 63ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°724 sise au lieu-dit « Lot la Fontane » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**ARTICLE 4**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur NICOLE Antoine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le* 20 AVR. 2015

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du 20 AVR. 2015

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général aux Affaires
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE

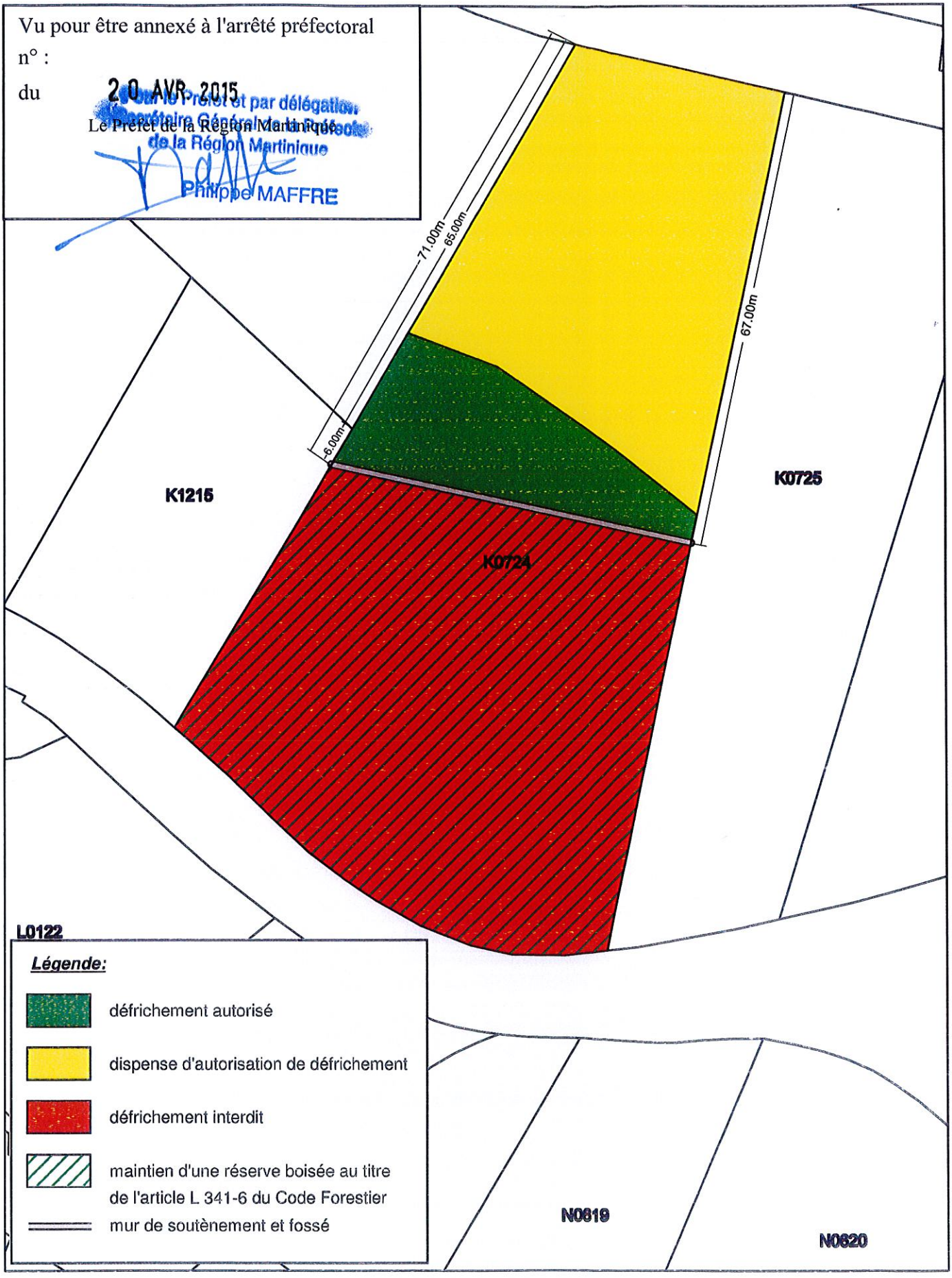


***Légende:***

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- mur de soutènement et fossé

**Commentaires**
NICOLE Antoine ; dossier 58/14
FORT DE FRANCE Lotissement la Fontane ; parcelle K 724

Echelle : 1 : 750
0 10 20 m
5 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

# Portant autorisation de défrichement

## Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame FREDAL Miguelle Yvelise, enregistrée en date du 9/2/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 72ca sur la parcelle cadastrée section K n°2209 sise au lieu-dit « Chemin de Figuier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8/4/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 15/4/15 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 23a 72ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°2209 sise au lieu-dit « Chemin de Figuier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

### ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame FREDAL Miguelle Yvelise, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

*Fort de France, le*

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE


RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet de la Région Martinique
Philippe MAFFRE

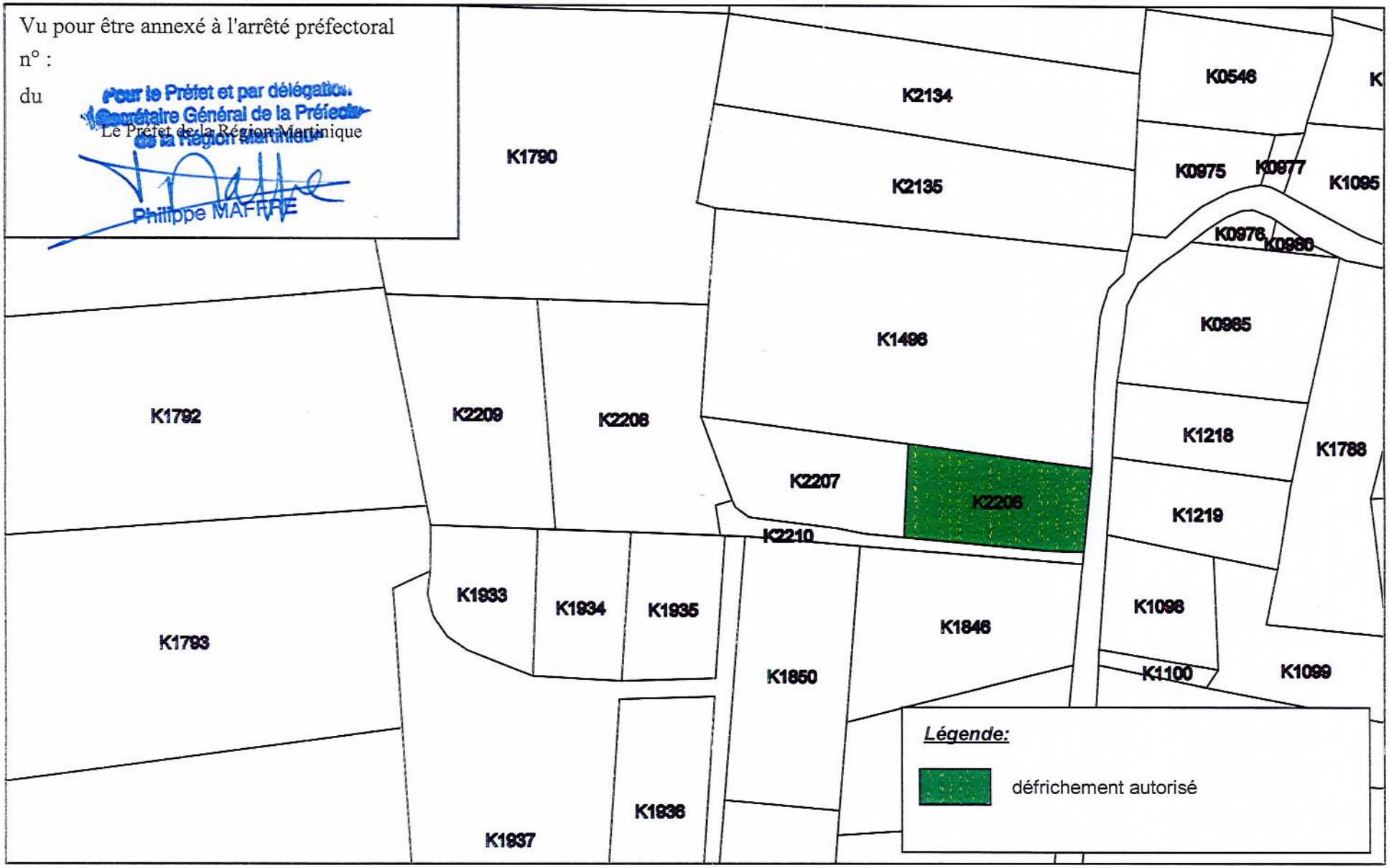


Commentaires
FREDAL Miguelle Yvelise ; dossier n° 08/15
RIVIERE SALEE Chemin de Figuier ; parcelle K 2206

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 1500
0 20 40 m
10 30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,**
**de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

## Arrêté n°

## Portant autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame FREDAL Miguelle Yvelise, enregistrée en date du 9/2/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 11a 40ca sur la parcelle cadastrée section K n°2206 sise au lieu-dit « Chemin de Figuier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8/4/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 15/4/15 ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 40ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°2206 sise au lieu-dit « Chemin de Figuier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

**ARTICLE 2**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.